



Procès-Verbal n°6 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 4 décembre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc

Excusés : OUNOUGH I Mourad ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°7

1. IDENTIFICATION

Match : FC BELLE ETOILE MERCURY – VAREZE FC - Seniors Régional 3 Poule I, du 24 novembre 2024.

Score : 3 – 3 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par VAREZE FC, à la 45+2^{ème} minute de jeu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Attendu qu'à la 45+2 un changement a été demandé par le FC VAREZE. Changement effectué et accordé par le corps arbitral. Sortie du numéro 8 / Rentrée du numéro 14 qui a d'ailleurs repris le brassard de capitaine. A la suite de cela le numéro 8 a été exclu par le corps arbitral pour propos blessants ou injurieux une fois sur le banc de touche. Le corps arbitral a décidé que malgré le changement valide, l'exclusion entraînait une réduction à 10 pour le FC VAREZE. C'est pour cette raison que je soussigné Anthony BIREM, capitaine sur le terrain numéro 14 a posé cette réserve technique avant que le jeu reprenne en présence de l'arbitre central de ses assistants et du capitaine adverse. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de VAREZE FC ;

- Courriers d'explications des clubs de VAREZE FC et FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. ROMAND Tom, et de ses assistants, MM. ASSAH Saïd et AMOUDRUZ Sylvain ;

Après audition de :

- M. DESFAYES Laurent, éducateur de VAREZE FC ;
- MM. GAUTHERON Eric et BENZI Franck, dirigeants de VAREZE FC ;
- M. BIREM Anthony, capitaine de VAREZE FC ;
- M. IORI Rony, éducateur de FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- MM. GARIN Denis et CORTADE Patrick, dirigeants de FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- M. DIAS TEIXEIRA Yves, capitaine de FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- M. ROMAND Tom, arbitre, et ses assistants, MM. ASSAH Saïd et AMOUDRUZ Sylvain ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, en présence du capitaine et de l'arbitre assistant concerné au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par M. BIREM Anthony, capitaine de VAREZE FC, en présence de l'arbitre, de l'assistant concerné et du capitaine adverse et non par l'arbitre lui-même comme clairement mentionné dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, page 14-15)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la'45+2' minute, le n°8, M. NTONI Léandre, de VAREZE FC commet une nouvelle faute sur un adversaire ;

Attendu que ce joueur a déjà été averti à la 34^{ème} minute pour un comportement antisportif, M. DESFAYES Laurent, éducateur de VAREZE FC, décide de procéder à son remplacement ;

Attendu que l'arbitre donne son accord pour effectuer ledit remplacement, M. NTONI Léandre se dirige vers la surface technique de son équipe ;

Attendu que le n°14, M BIREM Anthony est au niveau de la ligne médiane, à proximité de M. ASSAH Saïd, prêt à entrer sur le terrain pour remplacer son coéquipier sortant ;

Attendu que M. NTONI, en arrivant à mi-chemin entre le rond central et la ligne de touche, a prononcé des propos grossiers passibles d'exclusion à l'encontre de ses adversaires ;

Attendu que M. ASSAH Saïdi, qui se préparait à laisser entrer le n°14 de VAREZE FC, a entendu très clairement les propos tenus par le n°8 de cette même équipe ;

Attendu que M. BIREM Anthony, n°14 de VAREZE FC, confirme que son coéquipier a bien prononcé ces propos grossiers ;

Attendu que les officiels d'équipes de FC BELLE ETOILE MERCURY ont également entendu ces propos, ce qui a provoqué leur vive réaction à l'encontre du fautif et des officiels d'équipe de VAREZE FC ;

Attendu que M. ASSAH Saïd a déclaré dans son rapport et en audition que face à leur réaction, il a essayé de calmer et d'expliquer aux éducateurs adverses qu'il allait transmettre l'information à l'arbitre central ;

Attendu que M. ASSAH a, selon ses termes, « bipé l'arbitre central » qui est venu en sa direction ;

Attendu que durant ce laps de temps, M. NTONI Léandre est sorti du terrain prenant place sur le banc de touche ;

Attendu que M. ASSAH a clairement fait un signe de la tête pour accorder au n°14 de VAREZE FC le droit d'entrer sur le terrain ;

Attendu qu'à l'arrivée de l'arbitre près de lui, M. ASSAH a signifié à ce dernier les propos tenus par M. NTONI ;

Attendu que M. ROMAND Tom et M. ASSAH Saïd se sont accordés pour dire que l'infraction commise par le n°8 de VAREZE FC devait être sanctionnée d'une exclusion pour avoir tenu des propos grossiers ;

Attendu que M. ROMAND s'est dirigé vers M. NTONI pour lui monter ostensiblement le carton rouge avant de revenir vers son arbitre assistant ;

Attendu qu'à cet instant l'arbitre a souhaité annuler le remplacement effectué par VAREZE FC ;

Attendu que M. BIREM Anthony, capitaine habituel de VAREZE FC, qui en entrant sur le terrain a pris le brassard, est devenu le nouveau capitaine de son équipe ;

Attendu que M. BIREM a immédiatement souhaité déposer une réserve technique parce que, selon lui, son équipe ne devait pas évoluer à 10 conformément à la demande de l'arbitre puisque le remplacement avait été effectué, son coéquipier n°8 était sorti du terrain et lui avait pu pénétrer sur la surface de jeu avec l'aval du corps arbitral ;

Attendu, qu'après des échanges qui ont duré quelques minutes et le dépôt de la réserve technique, M. ROMAND a demandé au capitaine de VAREZE FC de faire sortir un joueur de son équipe afin qu'elle évolue à 10 et non plus à 11 ;

Attendu que l'éducateur de VAREZE FC a alors décidé de faire sortir le n°7, M. VIDEMANN Virgil, pour réduire l'effectif de son équipe à 10 conformément à la demande de l'arbitre ;

Attendu que le jeu a pu reprendre en l'état par le coup franc direct en faveur de l'équipe de FC BELLE ETOILE MERCURY ;

Attendu que tous les témoignages s'accordent à reconnaître les faits ci-avant énoncés ;

Attendu que le club de FC BELLE ETOILE MERCURY a versé au dossier une vidéo, dont la source officielle est la plateforme VEO, pour défendre son point de vue ;

Attendu que la vidéo en question a été visionnée en direct lors de l'audition, via la plateforme VEO, laquelle garantit l'intégrité des enregistrements, et qu'elle peut ainsi être considérée comme un élément de preuve recevable ;

Attendu que cette vidéo a été présentée à l'ensemble des personnes auditionnées, leur permettant de prendre connaissance de son contenu et d'enrichir ainsi le débat ;

Attendu que les déclarations fournies par chaque partie étaient suffisamment détaillées et explicites pour permettre aux membres de la Section de bien appréhender les éléments du dossier, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cet élément vidéo, bien qu'il corrobore les dépositions de toutes les personnes entendues ;

Attendu que l'IFAB dans son recueil **Les Lois du jeu** indique la **Loi 3 – Joueurs – art. 3 Procédure de remplacement** explique clairement les modalités qui permettent d'établir qu'un remplacement a été effectué :

- [...]
- *L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.*
- *Le joueur amené à être remplacé : reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, [...];*
- *doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire [...].*

- *Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :*
 - *qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;*
 - *qu'au niveau de la ligne médiane ;*
 - *qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;*
 - *qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.*

- *La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu.*
- [...]

Attendu que la procédure de remplacement a été respectée conformément à la loi, au regard de l'accord octroyé par l'assistant chargé de procéder au remplacement du n°14 de VAREZE FC, afin que le remplaçant puisse pénétrer sur le terrain, la Section considère que le remplacement est effectif et que l'équipe ne devait pas être réduite à 10 joueurs ;

Attendu que si le n°14 avait été bloqué hors du terrain avant que le corps arbitral ne gère la situation d'exclusion du n°8, comme l'indique la section des Lois du jeu de la CFA dans son guide en évoquant le cas, non pas du remplacé mais du remplaçant qui commet une faute passible d'exclusion, le remplacement n'aurait pas eu lieu et n'aurait, par conséquent, pas été effectif :

QUESTION L3/§8/Q4

À la 43ème minute, l'équipe A demande un remplacement. Le joueur n°8A quitte le terrain. L'arbitre fait signe au remplaçant n°13A de rentrer. À cet instant, à la suite de propos déplacés du joueur n°3B, qui se situe sur le terrain à 50cm de la ligne de touche, le remplaçant n°13A, qui a les pieds à l'extérieur du terrain :

1. Donne un coup de poing au joueur n°3B.

2. Crache au visage du joueur n°3B.

Décisions et explications ?

1. Le remplaçant n°13A a pénétré sur le terrain puisque son bras a franchi la ligne de touche. Le remplacement est donc effectif. L'équipe A jouera à 10.
2. Le remplaçant n'a pas pénétré sur le terrain, le remplacement n'est pas effectif. L'équipe A pourra faire entrer un autre remplaçant à la place du joueur n°8A si elle en dispose encore. L'équipe A jouera à 11.

Dans les deux cas :

- Avertissement au joueur n°3B pour comportement antisportif.
- Exclusion du remplaçant n°13A pour acte de brutalité (ou crachat sur un adversaire).
- Reprise consécutive à l'arrêt.
- Rapport.

Attendu qu'en faisant sortir le n°7 de VAREZE FC, l'arbitre a obligé cette équipe à évoluer 10 contre 11 pendant le temps additionnel de la première période, ainsi que lors de l'ensemble de la seconde période ;

Attendu qu'au regard du contexte sportif de la suite de la rencontre, de l'avantage d'un seul but en faveur de VAREZE FC au moment des faits contestés (score 1 – 2) et du résultat nul (score 3 – 3) à la fin de la rencontre, il convient de penser que la décision arbitrale a influé sur le résultat final ;

Attendu dès lors que, conformément aux dispositions de l'**alinéa 4 de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, qui prévoient que « *la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre* », il y a lieu de retenir la faute technique de l'arbitre ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue AuRA pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek